

*COMMISSION
POUR LA TRANSPARENCE FINANCIERE
DE LA VIE POLITIQUE*

Notice pratique pour remplir la déclaration de patrimoine

Cette notice a une valeur indicative. Elle a pour objet de préciser les conditions d'établissement d'une déclaration de situation patrimoniale.

Le déclarant doit savoir que les précautions les plus strictes sont prises par la Commission pour la transparence financière de la vie politique pour assurer la plus grande confidentialité des déclarations de patrimoine qu'elle reçoit, conformément à l'article 4 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

Rappel des indications générales :

1. La loi organique n°2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs et la loi n°2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique :

- autorisent désormais la commission à demander aux personnes assujetties à son contrôle communication des déclarations faites au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt de solidarité sur la fortune et lui ont donné la possibilité, à défaut de communication de ces documents, d'en demander une copie à l'administration fiscale ;
- prévoient une peine de 30 000 € d'amende et, le cas échéant, de l'interdiction des droits civiques et de celle d'exercer une fonction publique pour les personnes ayant omis sciemment de déclarer une part substantielle de leur patrimoine ou en ayant fourni une évaluation mensongère portant atteinte à la sincérité de leur déclaration et à la possibilité pour la commission d'exercer sa mission.

2. L'ensemble des biens doit être déclaré, y compris ceux détenus à l'étranger et ceux n'entrant pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune. Pour ce motif, la production d'une déclaration faite au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune ne dispense pas de remplir la présente déclaration de situation patrimoniale.

3. La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

- ❑ L'intéressé doit préciser, d'une part, le mandat ou les fonctions au titre desquels il établit la présente déclaration de patrimoine, et d'autre part, s'il s'agit d'une déclaration de début ou de fin de mandat.
- ❑ Pour les dirigeants d'organismes publics (décret n°2012-459 du 6 avril 2012), il est important de mentionner le nom de la société, son chiffre d'affaires (filiale dont le chiffre d'affaires annuel au titre du dernier exercice clos est supérieur à 10 millions d'euros), ainsi que le nom de la société mère ou celui du groupe auquel elle appartient.

Les dirigeants de SEM voudront bien préciser le chiffre d'affaires de la société au titre du dernier exercice clos avant la date de leur nomination, et les dirigeants d'OPH, d'OPAC et d'OPHLM le nombre de logements gérés au 31 décembre de l'année précédant la date de leur nomination. En effet, la loi soumet ces catégories de dirigeants à l'obligation de déclaration patrimoniale lorsque les seuils respectifs de 750 000 € de chiffre d'affaires et de 2 000 logements sont atteints.

- ❑ Régime matrimonial : il faut préciser le régime matrimonial s'il y a lieu ; régime légal (communauté de biens meubles et acquêts ou communauté réduite aux acquêts), communauté universelle, séparation de biens ou participation aux acquêts ou tout autre situation (veuf, divorcé, célibataire, partenaire lié par un pacte civil de solidarité).
- ❑ Les enfants à charge s'entendent des enfants à charge au sens de l'impôt sur le revenu.
- ❑ Profession du conjoint : cette mention désormais obligatoire permet à la Commission pour la transparence financière de la vie politique d'apprécier la capacité d'épargne du foyer et de mieux appréhender l'évolution du patrimoine.

Montant et origine des revenus : cette mention est facultative mais permet à la Commission pour la transparence financière de la vie politique d'apprécier la capacité d'épargne de l'intéressé et de mieux appréhender l'évolution du patrimoine. Il est souhaitable que ces éléments soient appuyés, afin d'éviter d'éventuelles demandes d'éclaircissements, par des justificatifs de l'évolution du patrimoine, notamment lorsque celle-ci est supérieure à l'épargne qui pourrait être dégagée sur la base des seules indemnités ou rémunérations liées aux mandats ou fonctions détenus, et des revenus perçus pendant la durée du mandat ou des fonctions, tels que les déclarations faites au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt de solidarité sur la fortune, des actes notariés, des attestations bancaires.

- ❑ Autres mandats ou fonctions : il est utile que l'intéressé précise les autres mandats ou fonctions soumis à l'obligation de déclaration patrimoniale qu'il détient.
- ❑ Adresse : l'adresse mentionnée est celle qui sera utilisée pour les correspondances émanant de la Commission pour la transparence financière de la vie politique. A défaut, les courriers seront envoyés à l'adresse professionnelle.

I - Immeubles bâtis et non bâtis

L'ensemble des colonnes doit être servi :

- ❑ La nature du bien doit préciser s'il s'agit d'un appartement, d'un immeuble collectif de rapport, d'une maison individuelle, d'un local commercial, industriel ou, d'une manière générale, à usage professionnel, d'un terrain agricole ou à bâtir, d'un garage, etc. Le lieu de situation doit être mentionné ;
- ❑ L'origine de propriété précise s'il s'agit d'un bien acheté ou acquis par succession, par donation. Il y aura lieu de préciser le nom du précédent propriétaire ;
- ❑ Le régime juridique permet de mentionner s'il s'agit d'un bien propre de l'assujetti, d'un bien commun ou d'un bien indivis ;
- ❑ La valeur vénale d'un bien correspond à sa valeur actuelle, ou à la valeur des parts que vous détenez, sans application de l'abattement sur la résidence principale comme en matière d'impôt de solidarité sur la fortune.

II – Valeurs mobilières

- ❑ Valeurs non cotées en bourse : le prix d'acquisition et la valeur actuelle sont mentionnés pour les parts de société que détient le déclarant, notamment les parts de SCI. Le pourcentage de participation dans le capital social de la société est le rapport entre le nombre de parts détenues par l'intéressé et le nombre total de parts de la société.

Dans la mesure du possible, la commission souhaite que la valeur actuelle des parts de ces sociétés soit établie selon les modalités de calcul de la valeur comptable nette.

Pour les déclarations de fin de mandat, de renouvellement ou de cessation d'une fonction, il y a lieu de préciser, en cas de variation de la valeur des parts, ce qui relève des résultats de l'entreprise et ce qui relève des versements que vous avez pu effectuer.

- ❑ Valeurs cotées en bourse : le montant du ou des portefeuilles de valeurs mobilières détenus doit être mentionné à la date de la déclaration.

Pour les déclarations de fin de mandat, de renouvellement ou de cessation d'une fonction, il y a lieu de préciser la variation de ces valeurs en indiquant la part qui relève de l'évolution des cours boursiers et de la capitalisation des revenus de ces placements, d'une part, et celle qui relève des versements directs ou des prélèvements que vous avez effectués, d'autre part.

- ❑ Placements divers : il s'agit des SICAV, des Fonds Communs de Placements, des Fonds Communs de Créances, des Sociétés Civiles de Placements immobiliers, des Plans d'Épargne en Actions. Les autres produits d'épargne sont repris aux « III – Assurance vie » et « IV – Comptes bancaires courants ou d'épargne... ».

III – Assurances vie

- ❑ La Commission pour la transparence financière de la vie politique s'attache plus particulièrement à la valeur de rachat des contrats d'assurance vie, dont l'objectif consiste essentiellement en la constitution d'une épargne à laquelle l'assuré pourra prétendre à une date déterminée.

Pour les déclarations de fin de mandat, de renouvellement ou de cessation d'une fonction, il y a lieu de préciser la variation de ces valeurs en indiquant la part qui relève du taux minimum garanti du capital lors de la souscription de votre contrat d'assurance vie, d'une part, et celle qui relève des versements périodiques ou libres ou des retraits que vous avez effectués, d'autre part.

IV – Comptes bancaires courants ou d'épargne, livrets, espèces Comptes courants de société

- ❑ Cette rubrique regroupe l'ensemble des produits d'épargne non mentionnés dans les rubriques précédentes II et III.

Il s'agit des comptes à terme, livrets, Livrets de développement durable, Livrets d'Epargne Populaire, Livrets d'Epargne Entreprise, Plans d'Epargne Populaire, Comptes d'Epargne Logement, Plans d'Epargne Logement, Plans d'Epargne Entreprise, bons et titres de capitalisation...

- ❑ Doit être également précisé le montant disponible sur les comptes bancaires courants à la date de la déclaration.

V – Meubles meublants

VI - Collections, objets d'art, bijoux, pierres précieuses, or

- ❑ Il s'agit de déclarer la valeur d'assurance, la valeur d'acquisition ou l'évaluation personnelle à la date de la déclaration de l'ensemble des meubles meublants possédés ainsi que des collections, objets d'art, bijoux, pierres précieuses et or. Si vous optez pour la valeur d'assurance, sa mention figure sur la facture annuelle de votre assurance.

VII – Véhicules terrestres à moteur, bateaux, avions, etc.

- ❑ L'ensemble des colonnes doit être servi : la valeur et la date d'acquisition du bien doivent être mentionnées.

VIII – Fonds de commerce ou clientèle, charges et offices

- ❑ Il s'agit de faire connaître à la commission tous les éléments susceptibles d'apprécier la valeur marchande de ce type de biens. A cet égard, une attestation du commissaire aux comptes pour les fonds de commerce paraît souhaitable. Le résultat fiscal correspond au montant imposable de votre activité sur votre déclaration de revenus.

IX – Autres biens

- ❑ Options de souscription ou d'achat d'actions : les personnes assujetties doivent déclarer l'existence de « stock-options », sans pour autant être tenues d'en indiquer la valeur à la date de la déclaration de patrimoine. Une description des droits à options, comprenant la date, le nombre et le prix des options attribuées, est suffisante. Lorsque la levée des options a eu lieu au cours du mandat de l'intéressé, la commission souhaite que la déclaration de fin de mandat soit accompagnée par des documents bancaires retraçant cette opération de levée des options et précisant, le cas échéant, le montant de cession des actions ainsi que la plus-value acquise.
- ❑ Les comptes courants de société, comptes courants d'associés ou comptes bloqués, doivent être mentionnés ;
- ❑ Autres exemples : créances, parts de copropriété d'un navire, d'un cheval de course...

X – Biens immobiliers et comptes détenus à l'étranger

- ❑ Les biens immobiliers et les comptes possédés à l'étranger doivent être distingués de ceux détenus en France (rubriques I à IV), et mentionnés dans cette rubrique.

XI – Passif

- ❑ L'ensemble des colonnes doit être servi : en particulier la date et l'objet de la dette, les sommes restant à rembourser à la date de la déclaration et les mensualités de remboursement.

Il est toujours utile de fournir l'échéancier ou le tableau d'amortissement de la dette au titre des justificatifs.

XII – Observations

S'agissant des déclarations de patrimoine de fin de mandat (Tout manquement à l'obligation de déclaration de fin de mandat est puni de 15 000 € d'amende) :

- ❑ Il est recommandé de préciser les événements qui ont pu affecter la composition du patrimoine au cours du mandat : achat ou vente d'un bien, succession, donation, divorce, etc.

Il est souhaitable que ces éléments soient appuyés, à titre facultatif et afin d'éviter d'éventuelles demandes d'éclaircissements, par des justificatifs de l'évolution du patrimoine, notamment lorsque celle-ci est supérieure à l'épargne qui pourrait être dégagée sur la base des seules indemnités ou rémunérations liées aux mandats ou fonctions détenus, et des revenus perçus pendant la durée du mandat ou des fonctions, tels que les déclarations faites au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt de solidarité sur la fortune, des actes notariés, des attestations bancaires.

- ❑ La déclaration de patrimoine doit être signée personnellement et certifiée sur l'honneur exacte et sincère.
- ❑ La déclaration de patrimoine doit être adressée à :

*Monsieur le Président
de la Commission pour la transparence financière de la vie politique
CONSEIL D'ETAT
Place du Palais Royal
75100 Paris CEDEX 01*